

Nombre de conseillers :	35
En exercice :	35
Présents	26
Votants par procuration	0
Absents	9
Total des votes	26

7. Finances locales  
7.1 décisions budgétaires

L'an deux mille vingt-deux, le vingt et un mars à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal légalement convoqués par lettre individuelle en date du quinze mars deux mille vingt-deux, se sont réunis, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Alexis DARMOIS.

Étaient présents : M. AUBE, M. BEAUDOUIN, M. BERNARD, M. BIERRY, M. BOISSY, M. BURET, Mme CABOT B, Mme CABOT S, M. CANTELOUP, M. DARMOIS, M. DEPLANQUES, M. DUCLOS, Mme DUTILLOY, Mme DUVAL, Mme GAUTIER, M. LEROUX, Mme LOPES DUARTE, Mme LOUVEL, M. MAUVIEUX, Mme MONLON, Mme QUESNEY, Mme ROSA, Mme RUBETTI, M. TIMON, M. VOSNIER, Mme WACRENIER.

Secrétaire de séance : M. CANTELOUP

Absent(s) excusé(s) : M. LEFRANCOIS, M. MARE, Mme RETUREAU, Mme VANNIER

Absent(s) : Mme GENAR, Mme HAKI Mme KOUZIAEFF, M. LETELLIER, M. VOLLAIS

Procurations : 0

**27-2022 Constitution de servitudes de passage et réseaux – Convention sur la parcelle cadastrée XH n° 410**

Dans le cadre du projet de viabilisation de 3 lots à bâtir sur la parcelle cadastrée XH n°396 de Monsieur BARRE et Madame Sandrine STUPAR 51 rue Jules FERRY, dont l'accès et le raccordement aux différents réseaux ont été autorisés par la collectivité exclusivement rue des Tanneurs, il convient, suite à la demande de l'office Notarial de Maître FELICIEN, sis, 504 rue Louis Gillain à Beuzeville, en date du 05 juin 2020, d'autoriser le Maire ou son représentant, à signer la convention de servitude de passage et réseaux. Les frais d'actes seront à la charge du demandeur.

Le fond servant concerne la parcelle cadastrée XH N° 591, sis rue des Tanneurs à Pont-Audemer.

Les conditions de servitudes sont les suivantes :

La commune autorise le passage tel que défini sur le plan ci-joint. Le portail existant en bordure

de la rue des Tanneurs sera repositionné en retrait dans l'alignement du décroché du mur appartenant à Monsieur BELLONE et devra être refermé à chaque passage en raison de la présence d'animaux sur la parcelle concernée. Le portail fonctionnera au moyen de digicodes ou badges que le propriétaire du fond dominant s'engage à fournir aux riverains, gestionnaires de réseaux et à la commune.

Les travaux de passage de réseaux entre le domaine public et l'habitation seront à la charge du demandeur.

Dans le cadre du passage des réseaux sur la parcelle, le propriétaire du fonds dominant devra réaliser un bicouche gravillonné sur l'emprise du chemin d'accès et un fourreau sera positionné le long du chemin pour l'éclairage public, le tout à la charge du demandeur. L'entretien de la bande d'accès sera à la charge du propriétaire du fonds servant. Toute dégradation du chemin pendant les travaux sera prise en charge par le demandeur.

*Aussi et au regard de ce qui précède,*

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** les échanges intervenus entre la commune de Pont-Audemer, Monsieur BARRE et Madame STUPAR ;

**Considérant** que, la parcelle XH 306 appartenant à Monsieur BARRE et Madame STUPAR doit être desservie côté rue des Tanneurs ;

*Le Conseil Municipal  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,  
Décide,*

- **D'AUTORISER** le Maire, ou son représentant, à signer la convention de servitude de passage et réseaux sur la parcelle XH n° 591 en vue de permettre la construction d'habitations sur la parcelle cadastrée XH n° 396.
- **D'AUTORISER** le Maire, ou son représentant, à signer tout document s'y rapportant.

Fait à PONT-AUDEMER, le 21 mars 2022

Pour extrait certifié conforme

Le Maire

qui atteste que la présente délibération a été adressée à la Préfecture d'Evreux



Alexis DARMOIS



Accusé de réception en préfecture  
027-200077329-20220321-27-DE  
Date de télétransmission : 22/03/2022  
Date de réception préfecture : 22/03/2022



Accusé de réception en préfecture  
027-200077329-20220321-27-DE  
Date de télétransmission : 22/03/2022  
Date de réception préfecture : 22/03/2022

101033201

DF/NH/

**L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX,  
LE**

**A BEUZEVILLE (Eure), 504, rue Louis Gillain, au siège de l'Office  
Notarial, ci-après nommé,**

**Maître Daniel FELICIEN, Notaire Associé de la Société d'Exercice Libéral  
par Actions Simplifiée «SELAS FELICIEN ET MARTIN», titulaire d'un Office  
Notarial à BEUZEVILLE (Eure), 504, rue Louis Gillain,**

**A RECU LE PRESENT ACTE CONTENANT CONSTITUTION DE  
SERVITUDE.**

**- "PROPRIETAIRE DU FONDS DOMINANT" -**

Monsieur Marc Bernard **BARRE**, Responsable d'agence, et Madame  
Sandrine Anna Odette **STUPAR**, conseiller financier, demeurant ensemble à PONT-  
AUDEMER (27500) 51 rue Jules Ferry.

Monsieur est né à LOUVIERS (27400) le 20 avril 1967,

Madame est née à MONT-SAINT-AIGNAN (76130) le 28 février 1974.

Mariés à la mairie de BEUZEVILLE (27210) le 26 juin 2004 sous le régime de  
la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité Française.

Madame est de nationalité Française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

**- "PROPRIETAIRE DU FONDS SERVANT" -**

La **Commune de PONT-AUDEMER**, collectivité territoriale, personne morale  
de droit public située dans le département de l'EURE, dont l'adresse est à PONT-  
AUDEMER (27500), Mairie Place de Verdun, identifiée au SIREN sous le numéro  
212704670.

**NATURE ET QUOTITE DES DROITS**

- Le fonds dominant appartenant à Monsieur Marc **BARRE** et Madame  
Sandrine **STUPAR** est détenu en toute propriété.

- Le fonds servant appartenant à Commune de PONT-AUDEMER est détenu  
en toute propriété.

Accusé de réception en préfecture  
027-200077329-20220321-27-DE  
Date de télétransmission : 22/03/2022  
Date de réception préfecture : 22/03/2022

### PRÉSENCE - REPRÉSENTATION

- Monsieur Marc BARRE et Madame Sandrine STUPAR, sont présents à l'acte.
- La Commune de PONT-AUDEMER est représentée à l'acte par [REDACTED]

### TERMINOLOGIE

- Le terme "**PROPRIÉTAIRE DU FONDS DOMINANT**" désigne le ou les propriétaires du fonds dominant. En cas de pluralité, ils contractent les obligations mises à leur charge solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit rappelée chaque fois.
- Le terme "**PROPRIÉTAIRE DU FONDS SERVANT**" désigne le ou les propriétaires du fonds servant. En cas de pluralité, ils contractent les obligations mises à leur charge solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit rappelée chaque fois.

### DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes et elles déclarent notamment :

- Que leurs caractéristiques indiquées en tête des présentes telles que nationalité, domicile, siège, état civil, capital, numéro d'immatriculation, sont exactes.
- Qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de redressement ou liquidation judiciaire ou sous procédure de sauvegarde des entreprises.
- Qu'elles n'ont pas été associées dans une société mise en liquidation judiciaire suivant jugement publié depuis moins de cinq ans et dans laquelle elles étaient tenues indéfiniment et solidairement du passif social ou seulement conjointement, le délai de cinq ans marquant la prescription des actions de droit commun et de celle en recouvrement à l'endroit des associés (BOI-REC-SOLID-20-10-20-20120912).
- Qu'elles ne sont concernées, en ce qui concerne les personnes physiques :
  - . Par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes,
  - . Par aucune des dispositions du Code de la consommation sur le règlement des situations de surendettement ni par une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'elles ne sont concernées, en ce qui concerne les personnes morales :
  - . Par aucune demande en nullité ou dissolution.

Le propriétaire du fonds servant déclare qu'il n'y a aucune opposition à la constitution de la présente servitude par suite de :

- procès en cours portant sur l'assiette de sa propriété ;
- existence d'une inscription et défaut d'autorisation préalable du créancier à la présente constitution de servitude ;
- servitude de même usage et de même assiette déjà consentie auprès d'un tiers et non révélée ;
- impossibilité naturelle connue par lui de consentir une servitude de cette nature.

### DOMAINE PRIVE DE LA COMMUNE

Le fonds servant est situé dans le domaine privé de la commune suite à la désaffectation et au déclassement de celui-ci aux termes des éléments de la délibération du Conseil Municipal du 9 juin 2021 ci-dessous visée et dont une ampliation demeure annexée aux présentes.

La constitution de servitude est établie conformément aux dispositions des articles du Code de la propriété des personnes publiques qui disposent que des servitudes établies par conventions passées entre les propriétaires, conformément à l'article 639 du Code civil, peuvent grever des biens des personnes publiques dans la mesure où leur existence est compatible avec l'affectation de ceux de ces biens sur lesquels ces servitudes s'exercent.

### DELIBERATION MUNICIPALE

Le représentant de la commune est spécialement autorisé à réaliser la présente opération pour le compte de celle-ci aux termes d'une délibération motivée de son Conseil Municipal en date du 9 juin 2021 télétransmise à la Préfecture d'EVREUX le 14 juin 2021, dont une ampliation est annexée.

La délibération a été publiée sous forme d'affichage d'extraits du compte-rendu de la séance effectué dans la huitaine ainsi que l'article L 2121-25 du Code général des collectivités territoriales le prévoit.

Observation étant faite que le délai de deux mois prévu par l'article L 2131-6 du Code susvisé s'est écoulé sans que la commune ait reçu notification d'un recours devant le Tribunal administratif par le représentant de l'Etat dans le département pour acte contraire à la légalité, ainsi que son représentant le déclare.

Il est précisé en tant que de besoin que le contenu de la délibération et l'avis de la direction de l'immobilier de l'Etat précisent le type de servitude, son assiette, et ses modalités d'exercice et de redevance tels qu'ils sont rapportés ci-après.

### DESIGNATION DES BIENS

#### - I - FONDS DOMINANT

#### **A PONT-AUDEMER (EURE) 27500 51 Rue Jules Ferry,**

une maison d'habitation comprenant:

- un sous sol avec chaudière, chauffage central au gaz de ville;
- au rez-de-chaussée: cuisine, salle à manger, salon, bureau;
- au premier étage: quatre chambres, salle de bains avec WC;
- un grenier au dessus;

Un bâtiment en dépendance avec garage pour deux voitures.

Terrain autour en partie pelouse et en partie herbage.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
XH	396	Rue Jules Ferry	00 ha 54 a 12 ca

#### Effet relatif

Acquisition suivant acte reçu par Maître Dimitri LETHIAIS, notaire à PONT AUDEMER le 29 janvier 2020 publié au service de la publicité foncière de PONT-AUDEMER 1 le 19 février 2020 volume 2020P numéro 773.

#### - II - FONDS SERVANT

En ce qui concerne l'immeuble article un :

#### **A PONT-AUDEMER (EURE) 27500 Rue des Tanneurs,**

Une parcelle de terrain

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
XH	591	rue des Tanneurs	00 ha 05 a 47 ca

#### **Division cadastrale**

La parcelle originellement cadastrée section XH numéro 410 lieudit Rue des Tanneurs pour une contenance de un hectare soixante ares trente-trois centiares (01ha 60a 33ca) a fait l'objet d'une division en plusieurs parcelles de moindre importance. De cette division sont issues les parcelles suivantes.

- La parcelle cadastrée section XH numéro 590 désignée sous le terme lot B, teinte verte au plan annexé.
- La parcelle cadastrée section XH numéro 591 désignée sous le terme lot A, teinte mauve au plan annexé.

Cette division résulte d'un document modificatif du parcellaire dressé par Madame Séverine GOUJON du CABINET EUCLYD EUROTOP géomètre expert à PONT AUDEMER (27500) 5 rue des Temps Modernes, le 2 septembre 2021 sous le numéro 1634.

Une copie de ce document est annexée.

Ce document est annexé à l'extrait cadastral modèle 1, délivré par le service du cadastre, dont le notaire soussigné requiert la publication de l'ensemble des

divisions parcellaires relatées sur l'extrait de plan, y compris celles éventuellement non visées par l'opération immobilière objet des présentes, auprès du service de la publicité foncière compétent, simultanément aux présentes.

#### **Effet relatif**

Acquisition des 3 octobre 1941 et le 4 octobre 1941, transcrite au Bureau des Hypothèques de PONT AUDEMER le 14 novembre 1941, volume 3072, numéro 10.

### **CONSTITUTION DE SERVITUDE(S)**

#### **NATURE DE LA SERVITUDE**

##### **Servitude de passage**

A titre de servitude réelle et perpétuelle, le propriétaire du fonds servant constitue au profit du fonds dominant, ce qui est accepté par son propriétaire, un droit de passage en tout temps et heure et avec tout véhicule. Ce droit de passage profitera aux propriétaires actuels et successifs du fonds dominant, à leur famille, ayants droit et préposés, pour leurs besoins personnels et le cas échéant pour le besoin de leurs activités.

Ce droit de passage s'exercera exclusivement sur une bande de 13 mètres environ au plus large.

L'emprise du passage est figurée au plan annexé approuvé par les parties et ce passage s'effectuera sur la parcelle cadastrée section XH numéro 510. Ce passage part du bord de la parcelle XH 396 pour aboutir à la rue des Tanneurs. Ce passage est en nature de sol.

**Il est ici précisé que le chemin d'accès est actuellement engazonné.**

**Dans le cadre du passage des réseaux sur la parcelle, le propriétaire du fonds dominant devra réaliser un bicouche en gravillonné sur l'emprise du chemin d'accès et positionner un fourreau en prévision le long du chemin pour l'éclairage public, le tout à sa charge. L'entretien du chemin restera à la charge du propriétaire du fonds servant.**

**Le réseau d'eaux pluviales est présent sur le chemin d'accès, il devra être géolocalisé par le propriétaire du fonds dominant et ses préposés avant tout démarrage des travaux.**

**Le coffret de fausse coupure situé sur le chemin d'accès devra être conservé.**

Le passage ne pourra être ni obstrué ni fermé par un portail d'accès, sauf dans ce dernier cas accord entre les parties.

**A ce propos, les parties déclarent que l'accès devra rester fermé au moyen du portail existant rue des Tanneurs en raison de la présence d'animaux. Ce portail sera positionné en retrait du chemin dans l'alignement du décroché du mur appartenant à Monsieur Jean Claude BELLONE et fonctionnera par digicode ou badges que le propriétaire du fonds dominant s'engage à fournir aux riverains, aux gestionnaires de réseaux et à la collectivité.**

Le propriétaire du fonds servant entretiendra à ses frais exclusifs le passage de manière qu'il soit normalement carrossable en tout temps par un véhicule particulier. Le défaut ou le manque d'entretien le rendra responsable de tous dommages intervenus sur les véhicules et les personnes et matières transportées, dans la mesure où ces véhicules sont d'un gabarit approprié pour emprunter un tel passage.

Toute dégradation par le propriétaire du fonds dominants devra être réparée par le dit propriétaire à ses frais.

#### **NATURE DE LA SERVITUDE**

##### **Servitude de passage de gaines de fluides et canalisations eaux**

A titre de servitude réelle et perpétuelle, le propriétaire du fonds servant constitue au profit du fonds dominant, ce qui est accepté par son propriétaire, un droit de passage en tréfonds d'une canalisation souterraine des eaux ainsi que le droit de passage des gaines permettant l'alimentation en gaz et électricité du fonds dominant.

Ce droit de passage s'exercera à une profondeur nécessaire en vertu des règles de l'art et des normes actuelles en la matière et ce exclusivement sur une

bande d'une largeur de 5 mètres et une longueur telle que son emprise est figurée au plan ci-annexé approuvé par les parties. Cette canalisation et ces gaines partiront du bord de la parcelle XH 396 pour aboutir à la rue des Tanneurs. Elles seront implantées aux frais du propriétaire du fonds dominant aux normes actuellement en vigueur et par les services compétents.

Le propriétaire du fonds dominant fera entretenir cette servitude à ses frais exclusifs.

Il s'oblige à faire remettre à ses frais le fonds servant dans l'état où il a été trouvé tant avant les travaux d'installation qu'avant tous travaux ultérieurs de réparation ou entretien, de manière à n'apporter à son propriétaire que le minimum de nuisances.

En cas de détérioration apportée à cette canalisation ou à ces gaines du fait du propriétaire du fonds servant, ce dernier devra en faire effectuer à ses seuls frais la réparation sans délai.

Etant précisé que toutes les interventions techniques et l'entretien sur cette servitude ne pourront être effectués que par les services compétents autorisés en la matière et non par le propriétaire du fonds dominant lui-même. A ce droit de passage en tréfonds s'accompagne également la mise en place des compteurs en surface ou enterrés.

#### **CHARGES ET CONDITIONS**

La présente constitution de servitude a lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et particulièrement sous les conditions relatées aux présentes.

#### **SITUATION HYPOTHECAIRE**

Le fonds SERVANT n'est grevé d'aucune inscription en cours de validité.

#### **DIAGNOSTICS**

##### **DIAGNOSTICS ENVIRONNEMENTAUX**

##### **Etat des risques et pollutions**

Un état des risques et pollutions est annexé.

#### **ABSENCE D'INDEMNITÉ**

Cette constitution de servitude est consentie sans aucune indemnité.

#### **FISCALITÉ - DÉCLARATIONS FISCALES**

##### **EVALUATION**

Pour la perception de la taxe de publicité foncière au taux de l'article 678 du Code général des impôts et celle de la contribution de sécurité immobilière, les présentes sont évaluées à trois cents euros (300,00 eur).

#### **DROITS**

			<u>Mt à payer</u>
<i>Taxe départementale</i> 300,00	x 0,70 %	=	2,00
<i>Frais d'assiette</i> 2,00	x 2,14 %	=	0,00
<b>TOTAL</b>			<b>2,00</b>
<b>Le minimum de perception est de 25 Euros</b>			<b>25,00</b>

#### **CONTRIBUTION DE SÉCURITÉ IMMOBILIÈRE**

La contribution de sécurité immobilière s'élève à la somme de trente euros (30,00 eur).

Accusé de réception en préfecture  
027-200077329-20220321-27-DE  
Date de télétransmission : 22/03/2022  
Date de réception préfecture : 22/03/2022

### **TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIÈCES**

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété entre les parties, chacune pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont elle pourrait avoir besoin, et sera subrogée dans tous les droits de l'autre partie à ce sujet.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces au propriétaire du fonds dominant s'effectuera à l'adresse indiquée en tête des présentes.

La correspondance auprès du propriétaire du fonds servant s'effectuera à l'adresse indiquée en tête des présentes.

### **FRAIS**

Tous les frais, droits et émoluments des présentes seront supportés par Monsieur et Madame BARRE, propriétaires du fonds dominant.

### **POUVOIRS**

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

### **PUBLICITÉ FONCIÈRE**

L'acte sera publié au service de la publicité foncière de EVREUX.

### **ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en l'office notarial.

### **AFFIRMATION DE SINCERITE**

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs convenues.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil

Le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant stipulation d'indemnité non rapportée aux présentes.

### **MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES**

L'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les Offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour être transcrites dans une base de données immobilières, concernant les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données aux tiers peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Délégué à la protection des données désigné par l'Office à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

#### **CERTIFICATION D'IDENTITÉ**

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

#### **FORMALISME LIÉ AUX ANNEXES**

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

#### **DONT ACTE sans renvoi**

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature sur tablette numérique.

Puis le notaire qui a recueilli l'image de leur signature manuscrite a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

Accusé de réception en préfecture  
027-200077329-20220321-27-DE  
Date de télétransmission : 22/03/2022  
Date de réception préfecture : 22/03/2022